



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des territoires

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'ÉPANDAGE SUR DES TERRAINS AGRICOLES
DES MATIÈRES DE VIDANGES DES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS
PAR LA SARL DELAIR R & E
COMMUNE DE COREN

DOSSIER N° 15-2012-00269

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles
- VU l'arrêté n° 2011 – 1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté N°2011 – 008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 septembre 2012 présentée par la SARL DELAIR R & E, enregistrée sous le n°15-2012-00269 et relative à la réalisation d'un plan d'épandage des matières de vidange des assainissements non collectifs.

donne récépissé à :

SARL DELAIR R & E
Copiac
15100 COREN

de sa déclaration concernant l'épandage des matières de vidange des assainissements non collectifs dont la réalisation est prévue sur les communes de Coren et La Chapelle Laurent.

La quantité de boues sera de 60 tonnes de matière sèche soit un volume moyen de 750 m³ de boues à 8% de siccité à épandre annuellement. Le périmètre d'épandage est de 65,45 hectares dont 55,74 hectares sur la commune de Coren et 9,71 hectares sur la commune de La Chapelle Laurent.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la « nomenclature » fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0. 2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 NOR: ATEE9760538A

L'activité peut être exercée dès réception du présent récépissé.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé et notamment les prescriptions suivantes :

Article 9 : - modalités de surveillance des boues épandues

Article 15 : - modalités de surveillance des sols recevant des boues et notamment contrôle du pH du sol avant épandage

Article 17 : - tenue d'un registre d'épandage adressé annuellement (ou l'année qui suit l'épandage si épandage de périodicité supérieure à un an) au service chargé de la police de l'eau.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Coren et de la Chapelle-Laurent et une copie du dossier de déclaration sera mise à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

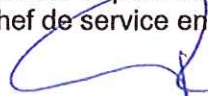
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Sont concernées notamment les modifications de parcelles du plan d'épandage.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer sur les propriétés des tiers sans leur accord express.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 12 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement

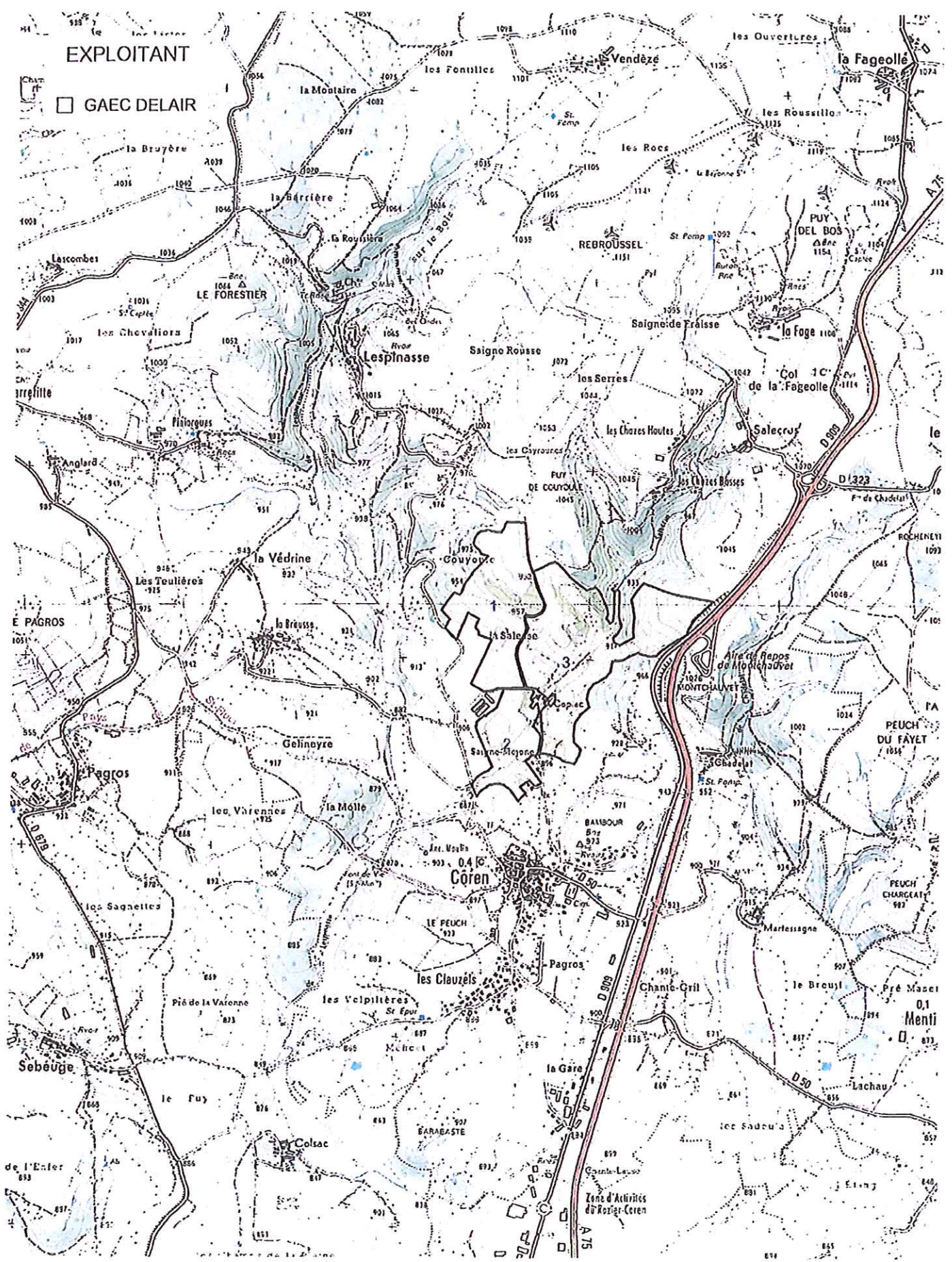


Philippe HOBE

P.J.: arrêté ministériel du 8 janvier 1998
carte de la zone épandable

Copie à : - Préfecture du Cantal – DAEPE – BPE
- Commune de Coren
- Commune de La Chapelle Laurent

Plan du parcellaire SARL DELAIR



Plan du parcellaire SARL DELAIR

